

Publications des départements et des offices de la Confédération

Chancellerie fédérale

Conventions des cantons entre eux

Convention intercantonale sur la pêche dans le lac des Quatre-Cantons

Par courrier du 18 juin 2008, la commission de la pêche du lac des Quatre-Cantons (Fischereikommission Vierwaldstättersee) a porté à la connaissance de la Confédération, conformément à l'art. 48, al. 3, de la Constitution et en relation avec l'art. 61c de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), les modifications des dispositions d'exécution de la convention intercantonale sur la pêche dans le lac des Quatre-Cantons.

Les dossiers relatifs à cette convention peuvent être consultés auprès de:

Fischereikommission Vierwaldstättersee

Geschäftsstelle: Landwirtschaft und Wald (lawa), Abteilung Fischerei und Jagd
Centralstrasse 33, 6210 Sursee

Téléphone 041 925 10 80, courriel: lawa@lu.ch

Pour de plus amples informations, prière de se référer aux art. 61c et 62 LOGA et aux art. 27k ss de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

Les cantons qui ne sont pas parties à la convention (cantons tiers) et qui souhaitent élever une réclamation sont priés d'en informer les cantons concernés dans un délai de deux mois.

22 juillet 2008

Chancellerie fédérale